

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DU DEVELOPPEMENT LOCAL

06 JUIN 1991

ARRETE 2D/4B/I/91/N°1311 en date du
portant déclaration d'utilité publique
d'établissement des périmètres de
protection (portant autorisation de
déivation des eaux) à entreprendre
par la commune de MERSUAY.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le projet de création des périmètres de protection à présenté par la commune de MERSUAY ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection de la source de PRAROT ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 1990 adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux et demandant la déclaration d'utilité publique desdits travaux ;

VU l' avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 7 septembre 1990 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/91/N°283 en date du 6 février 1991 en vue de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 mai 1991 sur les résultats de l'enquête;

VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'administration communale ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU les articles L.20 et L.20.1 du code de la santé publique ;

VU le décret N° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié N° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié N° 55.1350 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret N° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Est déclaré d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection de la source de PRAROT destinée à l'alimentation humaine et située sur le territoire de la commune de MERSUAY.

ARTICLE 2 : - La commune de MERSUAY est autorisée à dériver les eaux de la source de PRAROT, jusqu'à concurrence de 200 m³ par jour avec un maximum de 18 m³/h.

ARTICLE 3 : - Il sera établi autour de la source et du forage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret N° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 4 : - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, propriété à la commune de MERSUAY, toute activité y est interdite. Il devra être clos ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Il sera limité par une clôture de 2 mètres de haut, incluant un fossé de drainage de 0,80 mètres de profondeur qui devra être entretenu régulièrement ainsi que les ouvrages de captage.

ARTICLE 5 : - Le périmètre de protection rapprochée est défini au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Les décharges devront être remblayées et recouvertes d'un matériau imperméable.

L'entonnoir situé le long de la route départementale n° 52 devra être aménagé de façon à évacuer les eaux de ruissellement en direction de MERSUAY.

De plus, à l'intérieur de ce périmètre y est interdit :

- l'installation de dépôts, de produits et matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- le stockage de fumier, d'engrais, de substances destinées à la destruction des ennemis des cultures,

- le forage de puits, puits filtrants, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

ARTICLE 6 : - Le périmètre de protection éloignée est défini au plan parcellaire ci-joint.

A l'intérieur y est interdit :

- le forage du puits, l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières.

ARTICLE 7 : - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4, 5 et 6, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

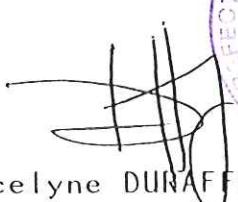
- Les activités futures ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée seront soumises à autorisation et de ce fait déclarées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Vesoul.

ARTICLE 9 : - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10: - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de MERSUAY, d'une part publié à la conservation des hypothèques du Département de la Haute-Saône et d'autre part notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement desdits périmètres. Une copie de ces actes sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 11 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de MERSUAY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

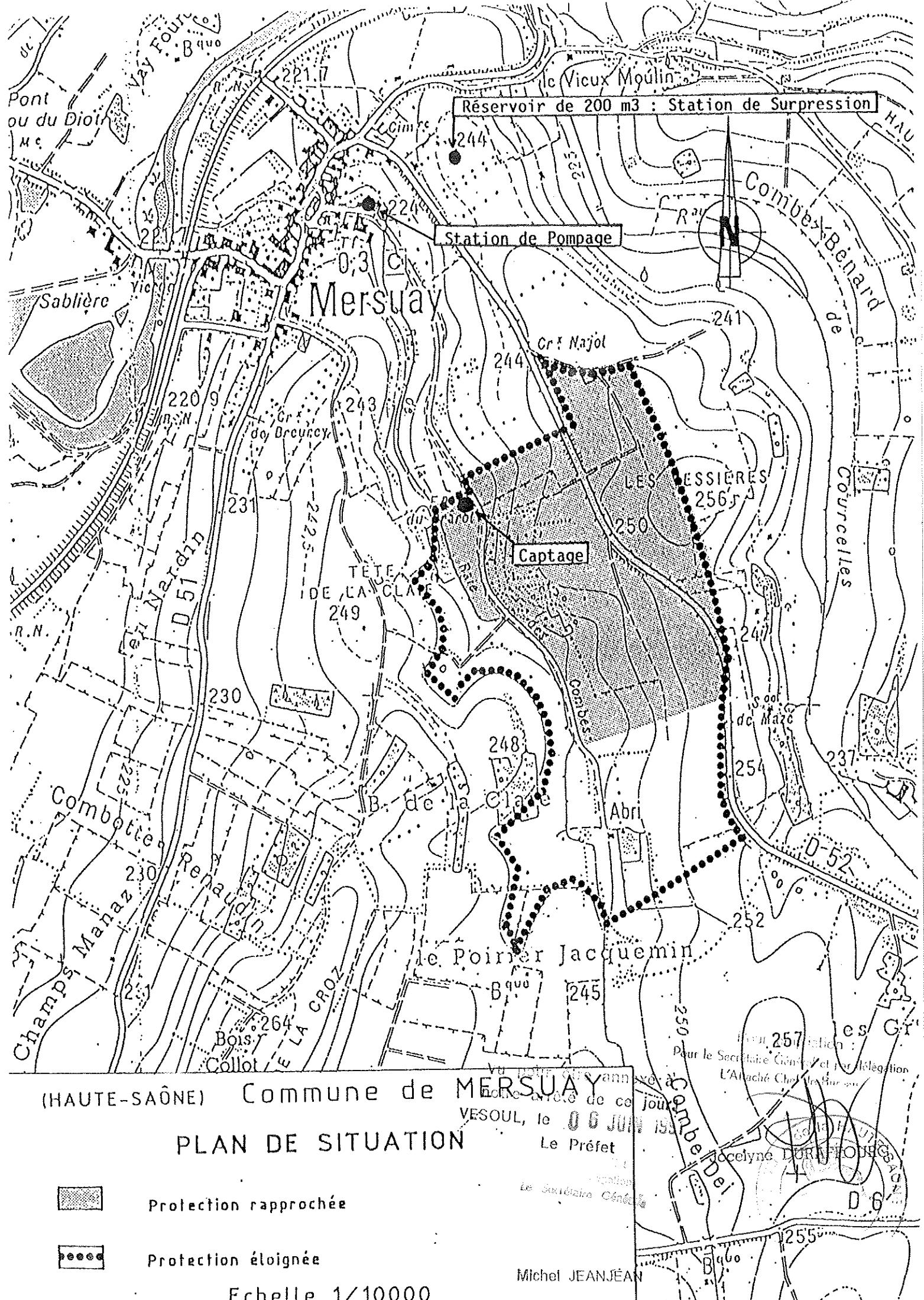
POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU


Jocelyne DUNAFFOURG

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel JEANJEAN

FAIT A VESOUL, LE

06 JUIN 1991



Section C U

Poirier Beni

Section 6.1

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
tous, le 06 JUIN 1991

Pour le Président
et par députation
des Sénateurs.

Michel JEANJEAN

Pour le Secrétaire Général par M. le Général
L'Attaché Chef de Bureau

J. ELYNE DORFFOURG

(HAUTE-SAÔNE) Commune de MERSUAY

PLAN DES PERIMETRES DE PROTECTION



Protection immediate



Protection rapprochée

Echelle 1/5000